



## Adaptations apportées à la législation sur les mesures restrictives financières

Le 21 mai 2019, la [loi du 2 mai 2019](#) portant des dispositions financières diverses a été publiée au Moniteur belge. Cette loi apporte notamment les modifications suivantes sur le plan des mesures restrictives financières :

1. Les mesures de gel imposées par le Conseil de sécurité des NU doivent être mises en œuvre immédiatement en Belgique, sans que ces mesures doivent être confirmées par un arrêté ministériel.
2. La mise en œuvre du Règlement européen 2271/96 aussi appelé « Règlement de blocage » afin de protéger les entreprises européennes contre entre autres les conséquences extraterritoriales des nouvelles mesures prises par les États-Unis contre l'Iran,
3. Il est précisé que l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est compétente pour rechercher et constater les infractions aux mesures restrictives financières.

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 31 mai 2019.

Vous trouverez ci-dessous une explication détaillée de ces adaptations.

## Mise en œuvre immédiate des mesures de gel fixées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions imposant des sanctions aux gouvernements, personnes ou entités. Ces [régimes de sanctions des NU](#) sont transposés par l'Union Européenne en droit européen, ce qui les rend immédiatement applicables en Belgique.

Dans le cadre de ces régimes de sanctions, le Conseil de sécurité des NU ajoute régulièrement des noms aux listes des personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés. Pour que cette mesure de gel soit efficace, le gel des avoirs doit être appliqué immédiatement, faute de quoi les personnes et entités visées auront la possibilité de protéger leurs avoirs.

Par le passé, après chaque inscription d'une personne ou d'une entité sur une liste de sanctions des NU, le ministre des Finances prenait un arrêté ministériel gelant les avoirs de cette personne ou entité en Belgique à partir de la décision du Conseil de sécurité des NU jusqu'à la transposition de cette décision en droit européen.

Cette approche était non seulement administrativement lourde, mais était encore jugée, dans un [rapport de suivi](#) du [Groupe d'action financière](#) (GAFI), insuffisamment efficace pour respecter l'obligation internationale d'appliquer immédiatement les mesures de gel du Conseil de sécurité des NU en Belgique.

Le titre VIII (art. 235 à 240) de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses comble cette lacune en abrogeant le système des arrêtés ministériels (art. 238) et en prévoyant que les mesures de gel adoptées par le Conseil de sécurité des NU doivent être mises en oeuvre à compter du moment où elles sont adoptées par celui-ci (article 236).

Même si, par le passé, les arrêtés ministériels imposaient déjà l'obligation d'appliquer immédiatement les mesures de gel des NU, cette nouvelle réglementation apporte une plus grande sécurité juridique. Il n'est plus nécessaire d'attendre la publication de l'arrêté ministériel pour être sûr à 100% que la mesure de gel des NU doive être appliquée immédiatement.

Les infractions à l'obligation d'appliquer immédiatement les mesures de gel des NU sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 25 à 25 000 euros (art. 237).

Enfin l'article 5 de [la loi du 11 mai 1995](#) a été adapté pour préciser que l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est compétente pour rechercher et constater les infractions aux mesures restrictives financières (art. 240).

Pour rester au courant des ajouts de noms de personnes et d'entités dont les avoirs doivent être gelés dans le cadre des régimes de sanctions mis en place pour la lutte contre le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, vous pouvez vous abonner à la lettre d'information de la Trésorerie via [quesfinvragen.tf@minfin.fed.be](mailto:quesfinvragen.tf@minfin.fed.be).

## Mise en oeuvre du Règlement européen 2271/96 (Règlement de blocage)

L'année dernière, le président Trump a annoncé que les États-Unis se retireraient de l'accord nucléaire avec qui font du commerce avec l'Iran. L'Iran (JCPOA) et que certaines sanctions contre l'Iran seraient de nouveau appliquées. Certaines de ces mesures ont des effets extraterritoriaux et peuvent également affecter les entreprises européennes. En conséquence, la Commission européenne a décidé d'activer l'ancien Règlement 2271/96 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (ledit «Règlement de blocage»), afin d'offrir une protection aux entreprises européennes.

Sur la base du règlement (CE) n° 2271/96, les entreprises de l'UE peuvent éviter les effets extraterritoriaux des sanctions imposées par des pays tiers (en l'occurrence les sanctions imposées par les États-Unis à l'égard de l'Iran et de Cuba) et elles ont le droit de réclamer des dommages à la suite de ces sanctions, via un tribunal de l'UE, à la personne ayant causé les dommages. Les décisions des tribunaux étrangers fondées sur ces sanctions sont annulées en ce qui concerne leur application dans l'UE.

Le titre VII (art. 230 à 234) de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses introduit un certain nombre de dispositions permettant la bonne exécution du Règlement 2271/96 en Belgique.

- L'Administration générale de la Trésorerie (SPF Finances) et le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie sont les autorités compétentes pour veiller au respect des obligations du Règlement 2271/96. Le SPF Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente pour la transmission à la Commission européenne d'informations pertinentes pour l'application du règlement. La décision d'accorder une exception ne peut être prise que par la Commission européenne elle-même (art. 230).
- L'article 231 fixe, en application de l'article 9 du Règlement (CE) n° 2271/96, les amendes administratives applicables en cas d'infractions à ce règlement. Concrètement, ces amendes s'élevaient à :
  - Pour les personnes morales : un minimum de 10 000 EUR et un maximum de 10 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice comptable précédent
  - Pour les personnes physiques : un minimum de 250 EUR et un maximum de 5 000 000 EUR.

De plus amples informations sur la loi de blocage sont disponibles sur [le site web de la Commission européenne](#).

## Modifications de la loi du 13 mai 2003 sur la mise en œuvre des mesures restrictives prises par l'Union européenne

La [loi du 13 mai 2003](#) donne au Roi le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives prises par l'Union européenne. En outre, cette loi prévoit des sanctions pénales pour les infractions à ces mesures et désigne les autorités compétentes pour rechercher et constater ces infractions.

La loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses apporte, outre un certain nombre de corrections techniques, les modifications suivantes à la loi du 13 mai 2003.

- Outre les sanctions pénales déjà prévues (emprisonnement de huit jours à cinq ans et amende de 25 à 25 000 euros), la possibilité d'imposer des sanctions administratives pour les infractions aux mesures restrictives imposées par l'UE est également prévue. Cela permet au ministre compétent d'infliger une amende administrative de 250 à 2 500 000 EUR sans qu'une procédure pénale soit engagée à cet effet (article 233).
- Comme dans la loi du 11 mai 1995, il est précisé que l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est compétente pour rechercher et constater les infractions aux mesures restrictives financières (art. 234).

De plus amples informations sur les mesures restrictives prises par l'Union européenne sont disponibles sur le [site web de la Commission européenne](#) et la [EU sanctions map](#).